

APOSTILLE

octobre / October 2012

Projet d'ordre du jour (commenté)
Draft Agenda (annotated)



PROJET D'ORDRE DU JOUR (COMMENTÉ)

proposé par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT AGENDA (ANNOTATED)

proposed by the Permanent Bureau

*À l'attention de la Commission spéciale de novembre 2012
sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille*

*For the attention of the Special Commission of November 2012
on the practical operation of the Apostille Convention*

PROJET D'ORDRE DU JOUR (COMMENTÉ)

proposé par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT AGENDA (ANNOTATED)

proposed by the Permanent Bureau

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Les séances commenceront à 9 h 30 pour s'achever à 18 h, à l'exception de la première (le 6 novembre), qui débutera à 14 h 30. La pause déjeuner se tiendra de 13 h à 14 h 30. Les pauses thé ou café auront lieu de 11 h à 11 h 15, et de 16 h à 16 h 15.

Le programme proposé sera suivi avec une certaine souplesse et pourra être modifié en fonction de l'avancée des discussions.

Un comité de rédaction sera constitué en début de réunion en vue d'aider à la préparation des Conclusions et Recommandations, qui seront soumises pour adoption le dernier jour.

INTÉRÊT DES COMMENTAIRES

Les commentaires figurant dans cette version du projet d'ordre du jour (surlignés en gris) sont conçus pour alimenter les discussions qui se tiendront lors de la réunion de la Commission spéciale. Les experts sont invités à se reporter aux documents et autres ressources auxquels les différentes rubriques renvoient. Les références au projet de Manuel Apostille (Doc. pré. No 2), principal support de travail de la réunion, sont ici précédées de la mention « **Réf. Manuel** » et les références aux Conclusions et Recommandations (« C&R ») de la Commission spéciale de 2009 sont précédées de « **Réf. CS 2009** ».

Ces commentaires contiennent également un résumé des réponses au Questionnaire (Doc. pré. No 1) adressées par les États (« États ayant répondu ») en lien avec les différents points de l'ordre du jour. Les références au Questionnaire sont annoncées par la mention « **Réf. Questionnaire** ». L'Aperçu des réponses (Doc. pré. No 3) compile quant à lui l'ensemble des contributions reçues.

Les commentaires n'ont pas vocation à couvrir la totalité des questions devant être abordées, aussi les experts sont invités à évoquer tout aspect qu'ils jugeront pertinent au regard des différents points de l'ordre du jour, notamment les aspects évoqués dans le projet de Manuel Apostille.

Le projet de Manuel Apostille, les C&R de la Commission spéciale de 2009 et l'Aperçu des réponses peuvent être consultés sur l'Espace Apostille du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Commissions spéciales ».

Mardi 6 novembre 2012

Après-midi

14 h 30

Ouverture de la réunion par M. Paul Vlas, Président de la Commission d'État néerlandaise de droit international privé

Élection du Président et des Vice-présidents de la Commission spéciale

Accueil par M. Hans van Loon, Secrétaire général

Adoption de l'ordre du jour

Présentation des documents, notamment du projet de Manuel Apostille (Doc. pré. No 2), qui servira de support de travail pendant la réunion

1. LE POINT SUR LA CONVENTION APOSTILLE

État présent de la Convention Apostille, y compris l'e-APP
 Les États sont invités à rendre compte des efforts déployés en vue de l'adhésion à la Convention et / ou de la mise en œuvre de l'e-APP

Note

Réf. CS 2009 : C&R No 66.

Réf. Questionnaire : q. 4.1(a) et (b).

- Au 30 septembre 2012, 104 États sont contractants à la Convention Apostille. Deux le sont depuis 2012 (le Nicaragua et l'Uruguay) et trois depuis 2011 (le Costa Rica, Oman et l'Ouzbékistan). Au total, depuis la Commission spéciale de 2009, la Convention compte neuf nouveaux États contractants (le Costa Rica, le Cap-Vert, le Kirghizistan, la Mongolie, le Nicaragua, Oman, l'Ouzbékistan, le Pérou, l'Uruguay).
- Plus de 140 Autorités compétentes de 14 États contractants ont mis en œuvre l'une au moins des composantes de l'e-APP, ce qui représente une augmentation de près de 200% par rapport à 2009. Si vous souhaitez consulter la liste à jour des États contractants ayant mis en œuvre l'une au moins des composantes de l'e-APP (ainsi que la date de mise en œuvre pour chaque État), merci de vous référer à l'« État de mise en œuvre de l'e-APP », disponible à l'adresse < http://www.hcch.net/upload/impl_chrt_e.pdf >.
- La grande majorité des États ayant répondu a indiqué que l'e-APP était à l'étude. 12 États contractants ont fait savoir qu'ils envisageaient de mettre en œuvre les deux composantes de l'e-APP. L'un de ces 12 États a précisé que l'e-Registre de l'une de ses Autorités compétentes serait opérationnel sous peu. Un État a indiqué que seule la mise en œuvre de la composante e-Apostille était envisagée, alors que deux États ont déclaré ne s'intéresser qu'à la composante e-Registre.
- Selon les statistiques fournies par les États ayant répondu, le nombre d'Apostilles émises chaque année a augmenté ces dernières années, après un recul en 2008-2009. En 2011, 34 des États contractants ont à eux seuls émis plus de 4 millions d'Apostilles. Bon nombre des États ayant répondu attribuent cette augmentation des émissions à une mobilité accrue. La croissance des États contractants, le commerce transfrontière de biens et de services et les nouvelles règles établies par des États exigeant que certains documents donnés soient apostillés ont également été évoqués pour justifier cette hausse.
- Près de la moitié des États ayant répondu ont jugé le fonctionnement général de la Convention Apostille « excellent ». Quelques-uns l'ont qualifié de « satisfaisant » et le reste de « bon ».
- Un certain nombre d'États a identifié des difficultés persistantes dans le fonctionnement de la Convention. Pour la plupart, ces difficultés ont trait à l'émission et à l'acceptation des Apostilles, qui posent des problèmes à la fois au niveau juridique et pratique. Dans certains cas, ces problèmes sont liés à la façon de mettre en œuvre la Convention dans un État donné (par ex., s'agissant des exigences d'une procédure en plusieurs étapes).
- Les difficultés recensées par les États ayant répondu seront abordées aux points 1 à 6 ainsi qu'au point 9 de l'ordre du jour.

Promotion de l'adhésion : présentation générale sur les avantages que procure la Convention, bref exposé des raisons pour lesquelles certains États ont décidé d'y adhérer, et présentation du rapport *Investing Across Borders* publié par la Banque mondiale [à confirmer]

Note

Réf. CS 2009 : C&R Nos 66 & 68.

- La Commission spéciale de 2009 a vivement recommandé aux États parties de continuer à promouvoir la Convention auprès d'autres États. Elle a également encouragé les États membres de la Conférence de La Haye qui n'étaient pas encore Parties à la Convention à envisager activement de le devenir. En outre, les Commissions spéciales de 2003 et 2009, ainsi que la Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, ont recommandé que les États parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale mais non à la Convention Apostille envisagent activement de devenir Partie à cette dernière.

- Plusieurs États (Membres et non Membres) envisagent actuellement d'être liés par la Convention, certains d'entre eux étant activement engagés dans les démarches nécessaires à l'adhésion.
- Les réponses au Questionnaire font ressortir que les nouveaux États adhérents facturent des frais pour l'émission d'Apostilles. Il s'agit généralement d'un moyen de récupérer les revenus auparavant tirés du processus de légalisation. Ces frais seront abordés au point 4 de l'ordre du jour.
- D'après le projet *Investing Across Borders* de la Banque mondiale, devenir Partie à la Convention Apostille augmente l'indice d'un État pour le critère de la « facilité d'établissement », qui évalue les caractéristiques du régime de réglementation de l'État dans le cadre de la création d'une entreprise. Les résultats de la dernière enquête, ayant porté sur 87 économies à travers le monde, figurent dans le rapport *Investing Across Borders* de 2010 (présenté en tant que Doc. info. No 3). La Banque mondiale poursuit ses travaux à cet égard et prépare actuellement une nouvelle série de rapports axés sur des régions, pays et sujets spécifiques.

Rapport sur l'état présent de la mise en œuvre des Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2009

Note

- Chaque année, le Bureau Permanent dresse un rapport faisant état des progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des C&R de la Commission spéciale de 2009. Le dernier rapport en date (publié en mars 2012) est disponible à l'adresse <http://www.hcch.net/upload/wop/gap2012pd11fr.pdf>.
- Sous ce point, le Bureau Permanent informera oralement les participants des progrès récemment réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des C&R, nécessitant qu'il prenne des mesures spécifiques.
- Les États seront invités à rendre compte des progrès récemment réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des C&R qui appellent à des mesures spécifiques de la part des États contractants, sachant que certaines de ces C&R feront également l'objet d'autres points de l'ordre du jour. Voici les C&R concernées et leurs renvois respectifs aux points de l'ordre du jour : C&R No 67 (retrait des objections, voir aussi le point 2 de l'ordre du jour) ; C&R No 79 (procédure en une étape vs procédure en plusieurs étapes pour l'émission d'Apostilles, voir aussi le point 3 de l'ordre du jour) ; C&R No 84 (mesures à prendre pour traiter des cas de fraude ou d'autres utilisations inappropriées d'Apostilles, voir aussi le point 3 de l'ordre du jour) ; C&R No 85 (ajout d'une note sur l'Apostille, voir aussi le point 4 de l'ordre du jour) ; et C&R No 89 (développement de versions multilingues d'Apostille, voir aussi le point 4 de l'ordre du jour).

L'« Espace Apostille » du site web de la Conférence de La Haye

Note

Réf. Manuel : para. 33.

Réf. CS 2009 : C&R Nos 70, 71 et 78.

Réf. Questionnaire : q. (i) & 3.1.

- L'Espace Apostille constitue une véritable mine d'informations utiles et à jour sur le fonctionnement pratique de la Convention. Cet espace est également proposé en espagnol et en allemand (seuls certains des contenus sont disponibles).
- C'est le plus visité des espaces spécialisés du site web de la Conférence de La Haye ; il a été consulté près de 100 000 fois entre le premier janvier et le 30 juin 2012.
- La grande majorité des États ayant répondu ont trouvé « très utiles » les informations mises à disposition sur l'Espace Apostille.
- La plupart des suggestions d'amélioration portaient sur la disponibilité des documents existants dans davantage de langues (notamment l'espagnol et l'allemand). Pour l'heure, plusieurs des publications de l'Espace Apostille sont proposées en espagnol, en allemand et en russe, comme le montre le tableau ci-après :

Publication	Espagnol	Allemand	Russe
<i>L'ABC de l'Apostille</i>	Oui	Pas encore (traduction effectuée par le Ministère de la Justice de l'Autriche – refonte sous réserve de ressources supplémentaires)	Pas encore (traduction effectuée par le Département d'État des États-Unis – refonte et finalisation de la version électronique sous réserve de ressources supplémentaires)
<i>Guide succinct de mise en œuvre</i>	Oui (refonte sous réserve de ressources supplémentaires)	Non	Partie II uniquement (traduction effectuée en interne – traduction complète et refonte sous réserve de ressources supplémentaires)
<i>Texte de la Convention</i>	Oui	Oui	Oui
<i>État présent</i>	Oui	Oui	Non
<i>C&R CS 2009</i>	Oui	Non	Oui
<i>C&R CS 2003</i>	Oui	Non	Oui
<i>C&R des forums sur l'e-APP</i>	Pour certains seulement	Non	Non

Développements régionaux

Note **Réf. Manuel** : para. 20.

- La Commission européenne a préparé une proposition visant à la suppression des formalités de légalisation (y compris l'apposition d'une Apostille) d'un document entre les États membres. Cela fait suite à la publication, le 14 décembre 2010, d'un Livre vert intitulé « Moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil ». La contribution à l'élaboration du Livre vert apportée par le Bureau Permanent est disponible à l'adresse < <http://www.hcch.net/upload/00051737.pdf> > (en anglais uniquement).
- En 2005, les ministres de la Justice de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sont convenus de mettre en place un groupe de travail afin d'examiner les modalités d'uniformisation des législations en matière de légalisation des actes publics étrangers. Depuis cette date, l'ANASE travaille à l'élaboration d'un traité supprimant la légalisation entre ses États membres.

Réception d'ouverture offerte par le Bureau Permanent

Mercredi 7 novembre 2012

Matin

2. APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

9 h 30

Le concept d'« acte public » (principe général et cas particuliers : traitement des copies, actes non signés, actes multiples, actes électroniques / numérisés, etc.)

Note **Réf. Manuel** : para. 109 et s. Pour plus d'informations sur le principe général, voir para. 112 et pour le détail des cas particuliers, voir para. 152 et s.

Réf. CS 2009 : C&R Nos 72 à 75.

Réf. Questionnaire : q. 6.1. Pour le détail des cas particuliers, voir q. 6.4 à 6.6. Pour savoir quelles catégories d'actes publics doivent le plus souvent être apostillées, voir q. 4.2 (f).

- Les catégories d'actes publics qui doivent le plus souvent être apostillées sont (dans l'ordre) les actes d'état civil, les certifications de signature notariées et les diplômes et autres documents scolaires.
- Dans la plupart des États ayant répondu, le terme « acte public » est défini en droit interne. Certains États ont signalé avoir rencontré des difficultés liées à l'identification des documents en tant qu'« actes publics ». Les catégories posant particulièrement problème sont les traductions, les photocopies et les documents d'entreprise.
- Dans la plupart des États ayant répondu, un document ne peut pas être apostillé à moins qu'il soit signé et porte un timbre / sceau. Inversement, dans certains États ayant répondu, un acte public peut être exécuté alors qu'il n'est pas signé ou ne porte pas de timbre / sceau.
- S'agissant des copies, certains des États ayant répondu ont indiqué que dans certaines circonstances, une Apostille pouvait être émise pour une simple photocopie. La grande majorité exige des copies certifiées conformes. Certains États émettent une Apostille pour un certificat, d'autres pour une copie (certifiée conforme).
- En ce qui concerne les traductions, certains États ont indiqué qu'une Apostille pouvait être émise pour une traduction effectuée par un traducteur assermenté ou juré. Parmi les États n'émettant pas d'Apostille dans ce cas de figure, certains ont précisé que la traduction pouvait être certifiée (par ex., par un notaire) et qu'une Apostille pouvait être émise pour le certificat. Quelques rares États ont dit appliquer la Convention Apostille aux simples traductions.
- Enfin, pour ce qui est des documents électroniques, près de la moitié des États ayant répondu ont indiqué qu'ils les reconnaissaient comme des « actes publics ». Toutefois, la grande majorité de ces États n'était pas en mesure d'apostiller ces documents tels quels faute d'avoir mis en œuvre la composante e-Apostille de l'e-APP. Certains ont indiqué qu'une Apostille papier pouvait être émise pour la version imprimée d'un document à l'origine exécuté sous forme électronique.

Documents exclus

Note **Réf. Manuel** : pour consulter la règle de base, voir les para. 134 à 137. Pour l'art. 1(3) a) (documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires), voir les para. 138 à 144. Pour l'art. 1(3) b) (documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière), voir les para. 145 à 151 et 294 à 295.

Réf. CS 2009 : C&R No 77.

Réf. Questionnaire : q. 6.2 & 6.3.

- Aucun des États ayant répondu n'a signalé que l'art. 1(3) a) avait causé une quelconque difficulté. En revanche, certains États ont indiqué avoir rencontré des problèmes avec l'art. 1(3) b).

- S'agissant des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires, un certain nombre d'États a précisé que la Convention s'appliquait aux documents *gérés mais non établis par* des agents diplomatiques ou consulaires. Certains États ayant répondu ont indiqué que la Convention s'appliquait aux documents *de nature non consulaire ou diplomatique* mais exécutés par des agents consulaires ou diplomatiques.
- En ce qui concerne les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière, un certain nombre d'États ayant répondu ont indiqué qu'ils émettaient des Apostilles pour l'un au moins des documents recensés à la q. 6.3(b) du Questionnaire (par ex., certificats d'origine, licences d'exportation et d'importation, certificats de santé et de sécurité sanitaire, certificats d'enregistrement de produits, certificats de conformité, certificats d'utilisateur final et factures commerciales). Certains États ont indiqué accepter des Apostilles pour ces documents, tandis que d'autres ont affirmé ne pas avoir accès aux informations relatives à l'acceptation des Apostilles étrangères. À cet égard, il est utile de rappeler que c'est la loi de l'État d'exécution qui détermine la nature publique des actes pour lesquels des Apostilles sont délivrées (C&R No 72 de la CS de 2009).
- Il était demandé aux États s'ils considéraient que l'exclusion des documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière était justifiée et s'il était selon eux opportun d'homogénéiser les pratiques en appliquant (ou non) la Convention à ces documents. Les États ayant répondu ne se sont pas tous prononcés à ce sujet. Ceux qui ont exprimé une opinion étaient favorables à l'application de la Convention à ces documents, là où une minorité a jugé que leur exclusion était justifiée. Certains États ont soutenu l'idée d'homogénéiser les pratiques.
- La Commission spéciale est le lieu qui se prête le mieux à l'homogénéisation des pratiques relatives à l'exclusion prévue à l'art. 1(3) b). À cet égard, la Commission spéciale pourrait encourager l'approche mentionnée dans le projet de Manuel Apostille (para. 295) selon laquelle les autorités de l'État de destination s'en remettraient à l'avis de l'Autorité compétente qui a émis l'Apostille pour savoir si le document sous-jacent est un acte public auquel la Convention s'applique. L'autre hypothèse possible est que la Commission spéciale souhaite établir une liste des catégories d'actes publics (comprenant ceux recensés à la q. 6.3(b) du Questionnaire) et conclue que la Convention Apostille doit s'appliquer aux documents entrant dans ces catégories.

Actes établis par des organisations intergouvernementales

Note **Réf. Manuel** : para. 179 et 180.
Réf. CS 2009 : C&R No 76.
Réf. Questionnaire : q. 4.6.

- Quelques-uns des États ayant répondu ne se sont pas exprimés à ce sujet. Les autres se répartissaient de façon relativement équitable entre partisans et opposants du fait d'autoriser l'utilisation des Apostilles pour des documents établis par des organisations intergouvernementales. Un État a identifié l'émission d'Apostilles pour ce type de documents comme étant à l'origine d'une difficulté persistante.

Autres questions d'applicabilité (y compris mesures transitoires, utilisation d'Apostilles dans les États non contractants, objections à l'adhésion, États successeurs)

Note **Réf. Manuel** : para. 71 à 108. Pour les mesures transitoires, voir les para. 98 à 102. Pour l'utilisation des Apostilles dans les États non contractants, voir les para. 83 à 86. Pour les objections à l'adhésion, voir les para. 91 à 95. Pour les États successeurs, voir les para. 103 à 108.
Réf. CS 2009 : pour l'utilisation des Apostilles dans les États non contractants, voir la C&R No 81. Pour les objections à l'adhésion, voir la C&R No 67. Pour les États successeurs, voir la C&R No 5.
Réf. Questionnaire : pour les objections à l'adhésion, voir la q. 2.1. Pour l'utilisation des Apostilles dans les États non contractants, voir la q. 7.2(c).

- Quelques États ont posé la question du fonctionnement « intertemporel » de la Convention, notamment s'agissant des demandes et de l'acceptation d'Apostilles émises dans un État contractant avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de destination. Ces questions sont traitées dans le projet de Manuel Apostille (para. 98 à 102).
- Les informations figurant dans l'[état présent](#) font apparaître que 10 États contractants se sont opposés à une adhésion. Sur ces 10 États, la plupart ont par la suite retiré leur objection à l'une au moins des adhésions concernées. Certains États ayant répondu ont indiqué qu'ils comptaient revoir leur position quant aux objections maintenues.
- L'adhésion de 12 États a ainsi été contestée. Pour l'un d'entre eux, toutes les objections ont par la suite été levées.

L'obligation de prévenir la légalisation lorsque la Convention s'applique

Note **Réf. Manuel** : para. 17.
Réf. CS 2009 : C&R No 69.

Après-midi

3. AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ACCÈS AUX SERVICES D'APOSTILLE

14 h 30

Désignation des Autorités compétentes

Note **Réf. Manuel** : para. 40. Voir aussi les para. 24 à 29 du *Guide succinct de mise en œuvre*, disponible à l'adresse < <http://www.hcch.net/upload/guide12f.pdf> >.
Réf. CS 2009 : C&R No 78.

Rôle des Autorités compétentes (notamment dans la vérification de l'origine des actes publics)

Note **Réf. Manuel** : para 41. Voir aussi le para. 33 du *Guide succinct de mise en œuvre*, disponible à l'adresse < <http://www.hcch.net/upload/guide12e.pdf> >. Pour plus d'informations sur la vérification de l'origine des actes publics, voir les para. 213 à 230. Pour plus d'informations sur le rôle des Autorités compétentes dans la lutte contre la fraude, voir les para. 58 à 62. Pour plus d'informations sur l'assistance éventuellement fournie aux demandeurs en l'absence d'émission d'une Apostille, voir les para. 207 à 211.
Réf. CS 2009 : C&R Nos 80, 83 et 84.
Réf. Questionnaire : pour plus d'informations sur la vérification de l'origine des actes publics, voir q. 8.1.

- La plupart des États ayant répondu ont indiqué que l'ensemble de leurs Autorités compétentes avaient accès à une base de données consignait les signatures / timbres / sceaux utilisés pour vérifier l'origine des actes publics. Il ressort des réponses au Questionnaire que globalement, les Autorités compétentes ont chacune leur propre base de données, qui se présente sous forme électronique.
- Quelques États ont fait savoir que certaines de leurs Autorités compétentes, voire toutes, n'avaient pas accès à une base de données consignait des signatures / timbres / sceaux, ce qui pose la question de la capacité des Autorités compétentes à « déterminer le caractère authentique de tout document [qui leur est] présenté comme acte public pour l'émission d'une Apostille », comme l'a recommandé la Commission spéciale de 2009 (C&R No 83). Cela étant, certains des États ayant répondu n'émettent pas beaucoup d'Apostilles (moins de 2 par jour) : il leur est donc possible de contacter directement l'autorité émettrice concernée afin de vérifier l'origine de chaque document présenté.

Examiner la prestation des services d'Apostille (notamment en vue d'adopter une procédure en une étape)

Note

Réf. Manuel : para. 49. Pour plus d'informations sur la procédure en une étape, voir les para. 14 à 16.

Réf. CS 2009 : C&R No 79.

Réf. Questionnaire : q. 7.1.

- Dans la plupart des États ayant répondu, certaines catégories d'actes publics sont soumises à une certification intermédiaire avant que l'Apostille puisse être émise. Dans la grande majorité des cas, seule une certification intermédiaire est nécessaire. Les catégories d'actes publics les plus sujettes à cette certification sont notamment les certificats médicaux, les casiers judiciaires et les documents scolaires. La certification est en général réalisée par une autorité qui supervise l'autorité émettrice (par ex., le ministère ou l'organisme professionnel en charge), un point de contact centralisé dans l'agence émettrice (par ex., un fonctionnaire du Greffe) ou les autorités du territoire où l'acte a été établi (par ex., un fonctionnaire d'une collectivité territoriale).
- Dans un nombre significatif d'États ayant répondu, une Apostille peut être émise pour tous les actes publics sans qu'une certification intermédiaire ne soit nécessaire (procédure dite « en une étape »). La plupart de ces États ont désigné plusieurs Autorités compétentes, en fonction soit de la catégorie d'acte public, soit de l'unité territoriale où l'acte est établi.
- Peu d'États ayant répondu ont indiqué qu'une certification était nécessaire quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'acte public.
- Certains des États ayant répondu ont déclaré qu'ils envisageaient de modifier leur procédure en matière de certification intermédiaire suite à la recommandation de la Commission spéciale de 2009 enjoignant les États parties d'envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des authentifications (voir la C&R No 79).

Établir des bonnes pratiques à l'attention des Autorités compétentes (notamment en tenant des statistiques, en élaborant des instructions, en adoptant des méthodes de prestation efficaces)

Note

Réf. Manuel : para. 43 à 57.

Réf. Questionnaire : q. 5.2 & 7.2.

- La plupart des États ayant répondu ont fourni des statistiques sur le nombre d'Apostilles émises et les catégories d'actes publics les plus fréquemment apostillées. Comme indiqué précédemment, 34 États contractants ont à eux seuls émis plus de 4 millions d'Apostilles pour la seule année 2011. Les catégories d'actes publics pour lesquelles des Apostilles sont le plus fréquemment demandées sont (dans l'ordre) les actes d'état civil, les certifications de signature notariées et les diplômes et autres documents scolaires.
- Un peu plus de la moitié des États ayant répondu ont indiqué que des instructions avaient été élaborées en vue d'aider le personnel des Autorités compétentes dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention Apostille. Plus de la moitié ont également fait savoir que le personnel de leurs Autorités compétentes bénéficiait d'une formation.
- Alors que la plupart des États ayant répondu ont spécifié que leurs Autorités compétentes acceptaient les demandes d'Apostilles envoyées par voie postale mais aussi présentées en personne, un État ayant mis en œuvre l'e-APP a précisé que son Autorité compétente acceptait les demandes introduites par courriel. Un autre État n'ayant quant à lui pas mis en œuvre l'e-APP a expliqué que ses Autorités compétentes acceptaient les demandes par courriel pour certains documents.

4. ÉMISSION D'APOSTILLES

Forme de l'Apostille

- Note* **Réf. Manuel** : para. 243 à 249.
Réf. CS 2009 : C&R No 92.
Réf. Questionnaire : q. 8.2(a).
- Le Bureau Permanent a reçu des exemplaires d'Apostilles de plusieurs des États ayant répondu ; il ressort que la forme des Apostilles varie d'une Autorité compétente à l'autre.
 - Les Apostilles émises par les Autorités compétentes devraient être conformes, autant que possible, au modèle d'Apostille (C&R No 13 de la CS de 2003). À cette fin, les Autorités compétentes sont encouragées à adopter les Modèles d'Apostille multilingues élaborés par le Bureau Permanent (voir ci-après, sous la rubrique « Modèles d'Apostilles multilingues »).

Mentions supplémentaires (hors de la zone contenant les 10 rubriques requises)

- Note* **Réf. Manuel** : para. 252 à 256.
Réf. CS 2009 : C&R Nos 85 et 86.
Réf. Questionnaire : q. 8.4.
- Plusieurs États ayant répondu ont indiqué que des mentions supplémentaires figuraient sur les Apostilles émises par leurs Autorités compétentes.
 - Le cas échéant, ces mentions ont trait à l'effet restreint de l'Apostille et au e-Registre de l'Autorité compétente (par ex., les éléments recommandés par la CS de 2009).
 - En outre, certaines Autorités compétentes ajoutent des informations relatives à l'un ou plusieurs des aspects suivants : la nature ou le contenu de l'acte sous-jacent ; l'État de destination ; le demandeur ; les frais facturés ; la signature numérique (le cas échéant).

Modèles d'Apostille multilingues

- Note* **Réf. Manuel** : para. 240 à 242, 250 et 251.
Réf. CS 2009 : C&R No 89.
Réf. Questionnaire : q. 8.2(c).
- La plupart des États ayant répondu ont estimé que les modèles d'Apostille élaborés par le Bureau Permanent étaient utiles. Certaines Autorités compétentes se servent du modèle multilingue.
 - La plupart des exemplaires reçus faisaient figurer les 10 rubriques requises dans deux ou trois langues. Outre la langue de l'Autorité compétente, l'anglais et le français sont couramment utilisés. Certaines Autorités compétentes ne font figurer les 10 rubriques requises que dans une langue qui n'est pas la leur (par ex., l'anglais ou une autre langue qui est celle de l'État de destination).
 - Pour l'heure, le Bureau Permanent a élaboré des Modèles d'Apostille trilingues en anglais / français / espagnol, en anglais / français / arabe, et en anglais / français / allemand. Le Bureau Permanent est en mesure d'élaborer d'autres modèles en fonction des besoins, pour lesquels la traduction devra être approuvée par les Autorités compétentes qui seront amenées à les utiliser.

Compléter l'Apostille

- Note* **Réf. Manuel** : para. 257 à 263. Pour plus d'informations sur la langue des renseignements fournis, voir le para. 258. Pour plus d'informations sur l'absence de traduction, voir les para. 311 à 313.
Réf. CS 2009 : C&R Nos 88 et 90.
Réf. Questionnaire : q. 8.3.

- La plupart des États ayant répondu ont indiqué que les 10 rubriques requises étaient remplies par ordinateur, alors qu'un nombre non négligeable d'États ayant répondu ont indiqué qu'elles étaient remplies à la main.
- La plupart des États ont précisé que les 10 rubriques requises étaient remplies dans une seule langue. Le plus souvent, il s'agit de la langue de l'Autorité compétente. Certaines Autorités compétentes remplissent les rubriques dans une langue qui n'est pas la leur (par ex., en anglais ou dans une autre langue, telle que la langue de l'État de destination). Un nombre non négligeable d'États ont indiqué que les rubriques étaient remplies en anglais ou en français, ainsi que dans la langue de l'Autorité compétente.
- Les États contractants possèdent des langues et systèmes d'écriture très différents. À cet égard, il convient de rappeler que la Commission spéciale de 2009, gardant à l'esprit qu'une Apostille a vocation à produire des effets à l'étranger, a encouragé les États à « envisager de remplir leurs Apostilles en français ou en anglais, en plus de la langue utilisée par l'État d'origine si celle-ci n'est pas l'une de ces deux langues » (voir la C&R No 90).

Différentes méthodes de signature (y compris les signatures électroniques)

Note

Réf. Manuel : para. 260, 346 à 348.

Réf. Questionnaire : q. 6.6(d) et 8.3(e).

- La plupart des États ont indiqué que l'Apostille était signée à la main (signature « manuscrite »). Certains États ont déclaré utiliser un timbre ou un facsimilé de signature.
- La plupart des États ayant répondu ont adopté des lois reconnaissant les signatures électroniques comme l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites. L'émission d'e-Apostilles est abordée au point 9 de l'ordre du jour.

Moyens d'apposition (notamment pour les actes établis sur plusieurs pages)

Note

Réf. Manuel : para. 264 à 272.

Réf. CS 2009 : C&R No 91.

Réf. Questionnaire : q. 8.5.

- Les réponses au Questionnaire mettent en évidence la diversité des méthodes utilisées par les Autorités compétentes pour apposer les Apostilles. De nombreux États utilisent des autocollants pour apposer l'Apostille directement sur le document sous-jacent. Lorsqu'il est fait usage d'une allonge, nombreux sont les États qui continuent d'utiliser des agrafes pour la fixer à l'acte sous-jacent, même si certains États ont fait remarquer que d'autres méthodes étaient employées pour sécuriser ce procédé (par ex. apposer un sceau sur l'agrafe).
- La plupart des États ayant répondu ont indiqué que pour des actes de plusieurs pages, l'Apostille était placée sur la page de signature.

Motifs de refus d'émission d'une Apostille

Note

Réf. Manuel : para. 203 à 206.

Réf. CS 2009 : C&R No 81.

Réf. Questionnaire : q. 7.2(a) & (c).

- Une grande majorité des États ayant répondu ont précisé que leur Autorité centrale demandait quel était l'État de destination de l'acte public devant être apostillé.
- Une majorité des États ayant répondu ont recommandé que tout porteur de l'acte puisse demander une Apostille. Certains États ont indiqué que leurs Autorités compétentes demandaient une autorisation de la personne qui comptait utiliser l'Apostille.

Frais

*Note***Réf. Manuel** : para. 273 à 276.**Réf. CS 2009** : C&R No 94.**Réf. Questionnaire** : q. 7.3.

- Une grande majorité des États ont déclaré que leurs Autorités compétentes facturaient des frais pour l'émission d'Apostilles. Seuls 4 des États ayant répondu ont indiqué qu'aucune de leurs Autorités compétentes ne facturait de frais.
- Il ressort des réponses au Questionnaire que les frais facturés pour l'émission d'une Apostille s'élèvent en moyenne à 15 € (19 US\$), un montant légèrement supérieur à celui calculé sur la base des réponses au Questionnaire de 2008 (14,15 €). Les frais les plus importants qui aient été rapportés s'élevaient à 130 € (167 US\$).
- La majorité des États ayant répondu ont expliqué qu'une somme forfaitaire était facturée. Certains États ont recommandé que les frais varient en fonction du demandeur, du nombre de documents à apostiller ou de la nature de ces derniers.

Jeudi 8 novembre 2012

Matin

5. ENREGISTREMENT DES APOSTILLES

9 h 30

Registre obligatoire

Note

Réf. Manuel : para. 277.
Réf. CS 2009 : C&R No 95.
Réf. Questionnaire : q. 9.1(a) et (c) à (d).

- Tous les États ayant répondu ont spécifié que leurs Autorités compétentes gardaient trace des Apostilles émises.
- La plupart de ces États ont précisé que leurs Autorités compétentes maintenaient leur propre registre.
- Pour la plupart, les États ont indiqué que le registre (papier) d'Apostilles n'était jamais consulté. Au contraire, l'un des États tenant un e-Registre a enregistré plus de 2 000 demandes depuis l'établissement de celui-ci en avril 2010.

Format du registre : papier, électronique (à usage interne uniquement), e-Registres (registres auxquels les destinataires d'Apostille peuvent avoir accès en ligne)

Note

Réf. Manuel : para. 278 à 282.
Réf. Questionnaire : q. 9.1(b).

- La plupart des États ayant répondu ont indiqué que le registre d'Apostilles était tenu sous forme électronique (et non sur papier).
- À l'heure actuelle, les Autorités compétentes de 14 États contractants ont mis en œuvre des e-Registres. Pour consulter la liste mise à jour des Autorités compétentes disposant d'e-Registres, voir l'« État de mise en œuvre de l'e-APP », disponible à l'adresse < http://www.hcch.net/upload/impl_chrt_f.pdf >.

Informations à consigner dans le registre

Note

Réf. Manuel : para. 283 et 284.
Réf. Questionnaire : q. 9.1(a).

- Les réponses au Questionnaire font ressortir que certaines Autorités compétentes ne consignent pas l'ensemble des informations requises par l'art. 7(1) de la Convention.

6. ACCEPTATION ET REJET DES APOSTILLES DANS UN ÉTAT DE DESTINATION

Motifs permettant et ne permettant pas de rejeter des Apostilles

Note

Réf. Manuel : para. 292 à 318.
Réf. CS 2009 : C&R No 92.
Réf. Questionnaire : q. 10.1(a) et 10.2(a).

- Un certain nombre d'États ayant répondu ont indiqué que les Apostilles émises par leurs Autorités compétentes avaient été rejetées à l'étranger. Les motifs les plus fréquents ont trait au format de l'Apostille et à son moyen d'apposition.

Validité illimitée des Apostilles

Note

Réf. Manuel : para. 28 et 314.
Réf. CS 2009 : C&R No 87.
Réf. Questionnaire : q. 10.2(b).

- D'après ce qu'ont indiqué les États ayant répondu au Questionnaire, très peu d'États prévoient une limite dans le temps aux effets d'une Apostille (voire aucun). Certains États fixent un délai applicable à l'acceptation de l'acte public sous-jacent : ils le déterminent eux-mêmes ou le laissent à la discrétion des autorités de l'État de destination.

Demande de confirmation présentant les procédures d'émission

Note **Réf. Manuel :** para. 317.
Réf. Questionnaire : q. 10.1(c).

- Le Bureau Permanent a eu connaissance de situations dans lesquelles les autorités d'un État destinataire demandaient des garanties à l'Autorité compétente émettrice concernant ses procédures d'émission. Certains des États ayant répondu ont confirmé que leurs Autorités compétentes avaient reçu des demandes comparables.
- S'appuyant sur l'art. 3(1) de la Convention, le Bureau Permanent encourage vivement les Autorités compétentes à ne pas accéder à ces demandes. Si le destinataire d'une Apostille souhaite vérifier son origine, il peut le faire en contactant l'Autorité compétente émettrice conformément à l'art. 7(2) de la Convention. Les e-Registres d'Apostilles tenus par les Autorités compétentes permettent de réduire la gêne occasionnée par ces situations.

Conseils aux utilisateurs et aux Autorités compétentes dans le contexte du rejet d'une Apostille

Note **Réf. Manuel :** para. 35.
Réf. Questionnaire : q. 10.1(b).

7. CALENDRIER DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

8. AUTRES QUESTIONS

Après-midi

9. LE PROGRAMME APOSTILLE ÉLECTRONIQUE (e-APP)

14 h 30

Avantages de l'e-APP

Note **Réf. Manuel :** para. 327 à 335.

Conclusions des récents forums sur l'e-APP (Madrid et Izmir)

Note Voir les « Conclusions et Recommandations du Sixième Forum sur l'e-APP » (Doc. info. No 1) et les « Conclusions et Recommandations du Septième Forum sur l'e-APP » (Doc. info. No 2). Ces documents sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Commissions spéciales ».

Mise en œuvre de l'e-APP

Note **Réf. Manuel :** para. 336 à 361.
Réf. CS 2009 : C&R No 98.
Réf. Questionnaire : q. 11.1.

- Pour consulter la liste mise à jour des Autorités compétentes qui émettent des e-Apostilles et disposent d'e-Registres, voir l'« État de mise en œuvre de l'e-APP », disponible à l'adresse < http://www.hcch.net/upload/impl_chrt_f.pdf >.
- La majorité des États ayant répondu ont indiqué ne pas être au fait de problèmes (juridiques ou autres) susceptibles de nuire à la mise en œuvre de l'e-APP.

Émission des e-Apostilles

Note **Réf. Manuel** : para. 233 à 237.
Réf. Questionnaire : q. 4.2(d), 6.6, 8.3(f) et 8.5(e).

Acceptation des e-Apostilles

Note **Réf. Manuel** : para. 307 à 309.
Réf. Questionnaire : q. 10.1(a).

Vendredi 9 novembre 2012

Matin

10. MANUEL APOSTILLE

9 h 30 Discussion sur les autres questions couvertes par le projet de Manuel Apostille et adoption dudit manuel

11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Discussion et adoption des Conclusions et Recommandations

Fin de la Commission spéciale – la clôture de la réunion est prévue à 13 h.